

Parcours professionnel, carrières et rémunérations

Avenir de la fonction publique

SEQUENCE n° 1 – Rénover et simplifier l'architecture statutaire

13 janvier 2015

Critères de constitution des corps/cadres d'emplois ; réflexion sur la notion de cadre inter-fonction publique

Echelon ; mécanisme et modalités d'avancement à l'intérieur d'un grade ; cadence d'avancement et modalités de classement

Cette séance, portant sur les critères de constitution des corps et cadres d'emplois et sur les modalités d'avancement d'échelons, s'est ouverte sur une déclaration liminaire d'une organisation syndicale qui souhaitait manifester son mécontentement s'agissant du gel du point d'indice. Il a été rappelé en réponse que le Président de la République et le Premier Ministre ont déclaré que l'évolution du point d'indice dépendra du retour de la croissance économique. Il a été ajouté qu'il convient, en tout état de cause, de porter d'abord la réflexion sur les structures de carrière avant de traduire les conséquences de ces travaux dans les grilles indiciaires.

Critères de constitution des corps/cadres d'emplois ; réflexion sur la notion de cadre inter-fonction publique

Une présentation par la DGAFP identifie comme critères essentiels d'appartenance à un corps ou cadre d'emplois, le métier et le niveau hiérarchique. A un niveau sans doute moindre, peuvent s'ajouter à ces critères, le lieu d'exercice des missions, l'autorité de rattachement, les sujétions ou encore la nature des fonctions.

Ce postulat établi, deux orientations non exclusives sont présentées : d'une part, la poursuite des mutualisations déjà mises en œuvre à travers les fusions de corps et la création de corps interministériels, et, d'autre part, l'élaboration de cadres statutaires inter-fonction publique constitués à partir d'un socle de règles statutaires communes.

La mutualisation pourrait être poursuivie s'agissant du recrutement et de la formation pour certains corps et cadres d'emplois de filières présentant de fortes similitudes d'exercice des missions. Les socles statutaires communs regrouperaient, pour les corps et cadres d'emplois homologues qui y seraient adossés : les modalités de classement, de traitement indiciaire, de promotion interne et d'avancement de grade, dès lors que ces éléments sont harmonisés.

Dans leur ensemble, les organisations syndicales ont indiqué de pas être hostiles au rapprochement des statuts et concèdent qu'il est possible de progresser vers une doctrine d'emploi commune. Plusieurs d'entre elles font valoir que le corps doit se structurer essentiellement par la mission, les autres critères constituant une approche trop « technicienne ». Ces organisations estiment qu'on ne peut créer des cadres transversaux sans méconnaître la spécificité de la mission commune de leurs membres. Elles considèrent que la poursuite de la parité entre corps et cadres d'emplois permettra d'assurer d'avantage d'égalité entre les agents relevant des trois versants de la fonction publique, mais qu'elle ne doit ni

Parcours professionnel, carrières et rémunérations

Avenir de la fonction publique

occulter les spécificités des corps ou cadres d'emplois, notamment leur technicité, ni diluer la variété des identités professionnelles qui les composent.

Une autre organisation syndicale souligne que la mise en place de socles statutaires communs ne doit pas conduire à dépouiller les textes statutaires des éléments spécifiques propres à chaque corps dont l'adoption reviendrait aux arbitrages locaux avec les risques d'inéquité que cela comporte.

Plusieurs organisations font savoir, compte tenu des risques répertoriés, qu'elles ne s'opposeraient pas à la mise en œuvre d'une phase d'expérimentation portant création de cadres statutaires communs à deux ou aux trois versants de la fonction publique.

Echelon ; mécanisme et modalités d'avancement à l'intérieur d'un grade ; cadence d'avancement et modalités de classement

Les organisations syndicales font part, lors d'un tour de table, de leurs premières réflexions sur le sujet. Plusieurs d'entre elles indiquent toutefois qu'elles préciseront leur position dans un document écrit qui sera transmis postérieurement à la réunion.

Il ressort du tour de table que si certaines organisations syndicales souhaitent le maintien du mécanisme des réductions d'ancienneté d'échelon, la majorité d'entre elles est favorable à la suppression de ce dispositif. Une organisation estime que la reconnaissance de la valeur professionnelle de l'agent doit se traduire d'une autre façon que celle de l'octroi de réductions d'ancienneté, notamment par la voie de l'avancement de grade. En tout état de cause, les organisations syndicales considèrent que l'avancement de grade doit offrir un gain indiciaire conséquent.

Les avis sont plus partagés sur la notion de « valeur professionnelle », certains souhaitant son maintien telle qu'elle figure dans le statut général, d'autres préférant le recours à des termes idéologiquement moins connotés. La grande majorité estime que le terme de « mérite », très connoté, est à exclure.

S'agissant des durées de carrière, un consensus se dégage sur la nécessité de revoir et d'harmoniser les grilles. Certains rappellent que le tassement des grilles *dans les corps de catégorie C* rend les avancements d'échelon illisibles. Une organisation syndicale demande par ailleurs la révision des modalités d'avancement d'échelon dérogatoires dans les corps enseignants des premier et second degrés (triple cadence d'avancement).

Une autre organisation syndicale précise, d'une part, qu'il lui paraît souhaitable de maintenir un écart entre les grilles des différentes catégories hiérarchiques de corps, d'autre part, qu'il faut tenir compte de l'allongement de la durée d'activité des fonctionnaires tout en garantissant l'accès des agents à l'échelon terminal du corps. La situation indiciaire des agents se situant en fin de grade devra par ailleurs être discutée.

Le souhait est également exprimé de mieux prendre en compte les « carrières mixtes » d'agents ayant exercé dans le secteur public et dans le secteur privé, qui devraient se développer à l'avenir. Enfin, la question est posée du maintien des gains indiciaires liés à l'occupation d'emplois fonctionnels.